

Pavillon Bleu

Mémento pour la mise en accessibilité des plages



pavillonbleu@teragir.org | pavillonbleu.org
Le Pavillon Bleu est un programme de l'association Teragir
115 rue du Faubourg Poissonnière 75009 -



Ce document vous donne les clés de la mise en accessibilité d'une plage aux personnes handicapées motrices et visuelles.

Vous y retrouverez :

- Des informations sur les handicaps moteur et visuel
- Les aménagements pour rendre une plage accessible aux personnes à mobilité réduite
- Les contacts techniques

Rappel des critères concernant le handicap sur les sites labellisés Pavillon Bleu

- **Pour les communes et les plages :**

Il est impératif qu'au moins une des plages soit aménagée pour accueillir les personnes à mobilité réduite (accès et sanitaires + place parking).

Il est recommandé d'avoir un dispositif de baignade pour les personnes à mobilité réduite. Les autres types de handicaps peuvent aussi être pris en compte avec, par exemple, l'installation d'audioplages.

La prise en compte de tous les types de handicaps au sein de la commune est un critère optionnel.

- **Pour les ports de plaisance :**

Il est recommandé par le label de rendre accessible la capitainerie, les sanitaires ainsi qu'un ponton pour les personnes à mobilité réduite.

Les pictogrammes Pavillon Bleu :

- Accessibilité à la plage pour les personnes à mobilité réduite
- Baignade accessible pour les personnes à mobilité réduite
- Baignade accessible pour les non voyants et mal voyants



Rappel de la loi du 11 février 2005

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit, pour la première fois, dans le code de l'action sociale et des familles, une définition du handicap inspirée de la classification internationale du handicap.

La loi prend désormais en compte les quatre familles de handicap : moteur, sensoriel, cognitif, psychique et concerne également les personnes à mobilité réduite, y compris de manière temporaire.

Elle pose le principe selon lequel " toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus de tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ".

Cette loi est l'une des principales lois sur les droits des personnes handicapées, depuis la loi de 1975. Elle réaffirme que les locaux d'habitation, les établissements accueillant du public, les lieux de travail notamment, doivent être accessibles (dans un délai maximum de 10 ans) aux personnes handicapées quels que soient les handicaps considérés.



Connaître le handicap moteur et le handicap visuel



Le handicap moteur:

Le handicap moteur est une atteinte de la motricité temporaire ou permanente. Il peut signifier une atteinte partielle ou totale de la mobilité, de la préhension et parfois des troubles de la communication.

C'est un handicap généralement visible mais ses expressions et ses conséquences sont très variables.

La dépendance d'une personne qui présente une déficience motrice peut être considérablement réduite si son environnement est adapté.



Le handicap visuel:

La déficience visuelle est une altération de la vue plus ou moins prononcée. Il faut distinguer une personne non voyante d'une personne malvoyante.

La personne non voyante appréhende le monde principalement par ses autres sens, même si elle ne voit pas, elle entend et sent la présence.

Elle se déplace souvent avec une canne blanche qui signale son handicap et lui permet de détecter les obstacles.

La personne malvoyante voit mal, elle peut avoir besoin de se rapprocher des objets ou des personnes pour les reconnaître ou pour lire.

L'autonomie des personnes ayant une déficience visuelle repose sur leur possibilité à se repérer, à se déplacer et à circuler sans danger.



Les aménagements pour rendre une plage entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite

Nous vous rappelons que dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu au minimum une plage labellisable de la commune doit disposer d'un accès à la plage pour les personnes à mobilité réduite, de sanitaires et de places de parkings adaptés. Les conseils suivant vous aideront à atteindre ce critère mais aussi à aller plus loin dans votre démarche de mise en accessibilité.

Le Stationnement (*obligatoire dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu*) :

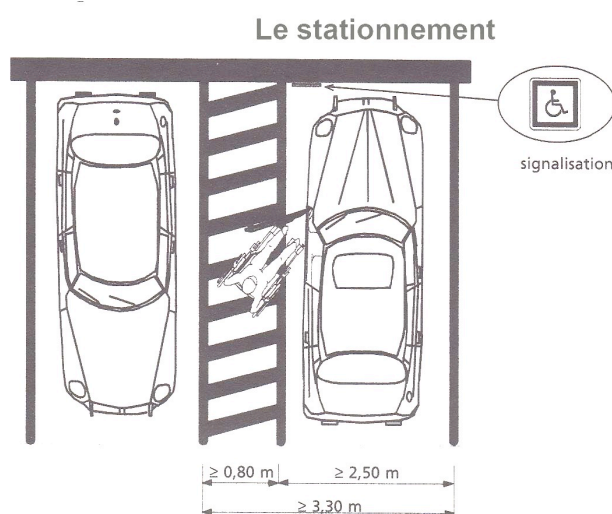
Prévoir au moins une place réservée pour personne à mobilité réduite (1 place par tranche de 50 emplacements) : 330 cm de large pour 500 cm de long, une pente et un devers transversal inférieurs à 2% (article 1er - 8° de l'arrêté du 15 janvier 2007).

Il est conseillé d'en prévoir plusieurs.

Les places réservées doivent être systématiquement identifiées par un marquage au sol et une signalisation verticale, la signalisation verticale doit également faire mention de l'amende de 135 € en cas d'infraction.

Les stationnements accessibles doivent être proches du poste de secours (moins de 50m).

La disponibilité de places réservées doit être présente tout au long de la promenade et/ou de la plage.



La signalisation et l'information :

○ Signaler les plages accessibles de la commune

Une signalétique doit être présente depuis les différentes entrées de la ville et ce, jusqu'aux plages accessibles. Une information à l'Office du Tourisme avec la localisation des plages accessibles sur le plan de la ville, est fortement conseillée.



○ Informer

Un panneau d'information à l'entrée du site ou à l'entrée de l'accès à la plage est obligatoire.

Sur ce panneau doivent figurer toutes les informations indispensables à l'accueil des personnes en situation de handicap :

- Période et horaires de surveillance du site.
- Période et horaires du service d'accompagnement.
- Plan général du site et de ses équipements
- Numéro d'appel d'urgence
- Réglementations particulières (si existantes)

Les recommandations:

Ces panneaux d'informations doivent être visibles :

Les informations doivent être regroupées.

Les supports d'information doivent répondre aux exigences suivantes :

- être contrastés par rapport à leur environnement immédiat ;
- permettre une vision et une lecture en position « debout » comme en position « assis » ;
- être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- s'ils sont situés à une hauteur inférieure à 2,20 m, permettre à une personne mal voyante de s'approcher à moins d'1 m.

Ils doivent également être lisibles :

Les informations données sur ces supports doivent répondre aux exigences suivantes :

- être fortement contrastées par rapport au fond du support ;
- la hauteur des caractères d'écriture doit être proportionnée aux circonstances : elle dépend notamment de l'importance de l'information délivrée, des dimensions du local et de la distance de lecture de référence fixée par le maître d'ouvrage en fonction de ces éléments ;

Lorsque les informations ne peuvent être fournies aux usagers sur un autre support, la hauteur des caractères d'écriture ne peut en aucun cas être inférieure à : 15 mm pour les éléments de signalisation et d'information relatifs à l'orientation ; 4,5 mm sinon.

Enfin, les supports informatifs doivent être compréhensibles :

La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes.

Lorsqu'ils existent, le recours aux pictogrammes normalisés s'impose.

Faire apparaître le plan du tracé en relief et en Braille et doubler le panneau d'une borne sonore décrivant les aménagements du site. Un cheminement adapté jusqu'à l'accueil peut compenser l'absence de borne sonore.



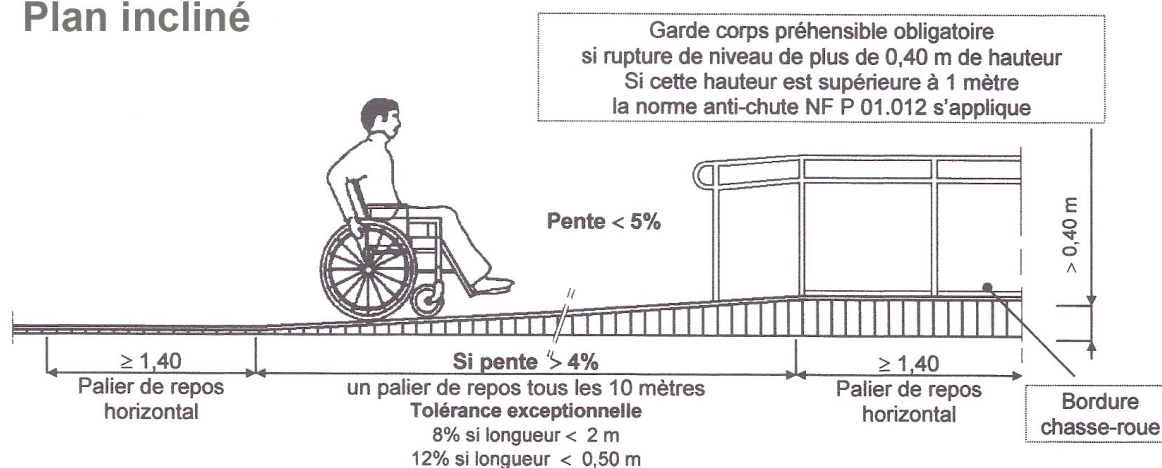
Les cheminements (*obligatoire dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu*):

○ Le cheminement depuis le parking jusqu'à l'entrée de la plage

Il doit y avoir une continuité de cheminement adapté entre la zone de stationnement ou de dépose et l'entrée du site.

- Prévoir une rampe d'accès avec une pente à 4% maximum s'il existe une différence de niveaux entre le front de mer et la plage avec la présence d'un chasse roue de chaque côté de la rampe.
- Mettre un garde corps avec une main courante à une hauteur de 90cm s'il y a une rupture de niveau de plus de 40cm de hauteur.
- Privilégier les matériaux sans discontinuité.
- Espacement des lattes très serrées pour les rampes en bois (moins de 2 cm).
- Faciliter la préhension du garde corps.

Plan incliné



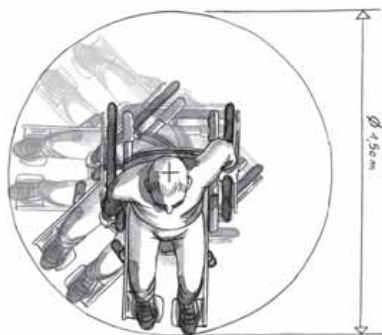
○ Le cheminement sur la plage

La praticabilité du cheminement jusqu'à l'eau ou jusqu'à un dispositif d'aide technique ou humaine à la baignade est incontournable. Les dispositifs d'assistance technique à la baignade ne sont pas obligatoires dans le cadre du Pavillon Bleu mais sont fortement recommandés : mise à disposition de fauteuil de plage de type Tiralo, Hyppocampe ou JOB.

Les dispositifs d'assistance humaine sont fortement conseillés. Les dispositifs d'assistance technique à la baignade sont également conseillés pour le handicap visuel (baignade incluse) : installation du système Audioplage permettant une baignade en toute autonomie.



Espaces de manœuvre et d'usage pour les personnes circulant en fauteuil roulant



Un cheminement doit être praticable jusqu'au poste d'accueil et/ou jusqu'à la baignade.

- La largeur minimum d'un cheminement (tapis, bois, béton...) doit être de 1,40m, sans mur, sans dévers (inférieur à 2%) et avec une pente inférieure à 5%.
- Pour les cheminements en bois, la largeur entre les lattes ne doit pas dépasser 2cm.
- Pour une largeur de cheminement d'1m40 en bois ou béton, mettre des chasses roues d'une hauteur maximum de 4cm de chaque côté de celui-ci.
- Si le cheminement est inférieur à 1m60 de large, une aire de retournement doit être présente tous les 10m (il est conseillé de mettre un cheminement d'1m60 de large minimum puisque le

raccordement avec une aire de rotation est souvent problématique avec l'évolution de la plage).

- La largeur minimum réglementaire pour le passage de 2 fauteuils est d'1m60, mais pour un meilleur confort, un cheminement supérieur ou égal à 1m80, permettant le croisement de deux fauteuils roulants, peut être préconisé.
- Non meuble, non glissant, lisse, offrant des repères tactiles à l'approche de l'eau et des accès de promenade.
- Les cheminements doivent être bien délimités tactilement et de couleurs différenciées pour les personnes en situation de handicap visuel.

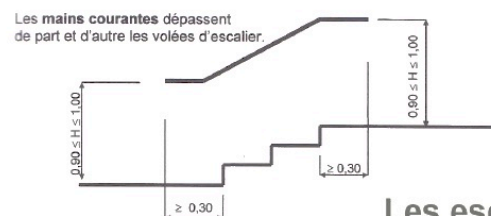
Les obstacles pouvant être rencontrés sur les cheminements extérieurs

Les marches isolées, les escaliers, doivent être signalés et facilement repérables : nez de marches de couleurs contrastées, première et dernière contremarches de couleur contrastée, la rampe doit commencer et finir avant la première et la dernière marche (30 à 40cm). Ils seront signalés à la descente, par une bande de texture et de couleur différente.

Les obstacles susceptibles d'entraver la circulation ou de présenter **un danger** pour les personnes en situation de handicap visuel (obstacles à hauteur non détectables à la canne ou non contrastés) doivent être neutralisés.

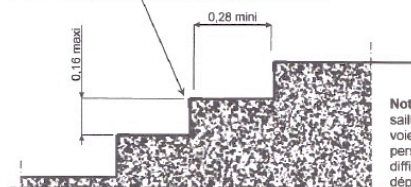
Pour les obstacles à hauteur (par ex : panneaux d'affichage sur pieds), il est nécessaire de neutraliser la zone où peut s'engager la canne en matérialisant l'obstacle au sol. Cet aménagement doit présenter une hauteur supérieure à celle d'une marche pour éviter la confusion lors de la détection à la canne.

Les obstacles à hauteur et leur aménagement doivent être contrastés.

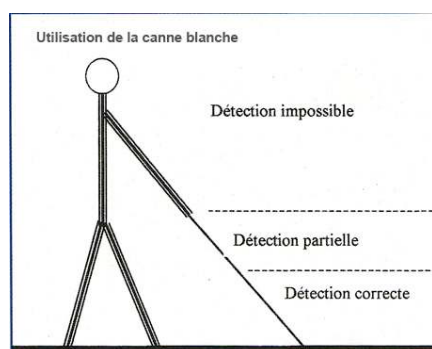


Les escaliers

Le nez des marches doit être bien visible. Il sera indiqué par une bande de couleur contrastée antidérapante.



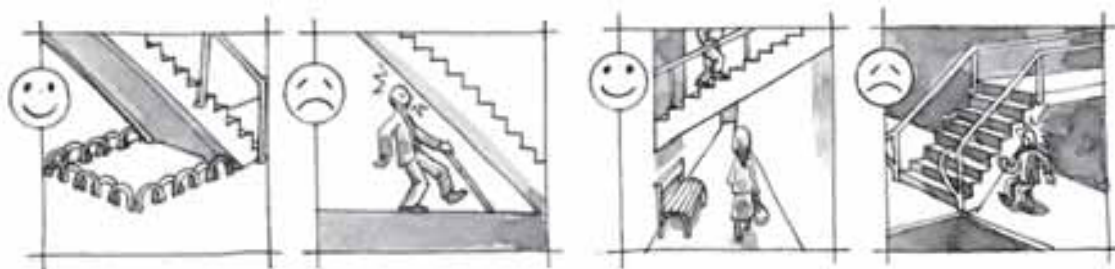
Nota : Les nez de marche saillants et les escaliers à claire-voie sont à éviter pour les personnes qui marchent difficilement et celles qui se déplacent avec une canne.



Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée, doit être visuellement contrastée, comporter un rappel tactile au sol et être réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté.

Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes : être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m.



Sanitaires et Cabines de déshabillage :

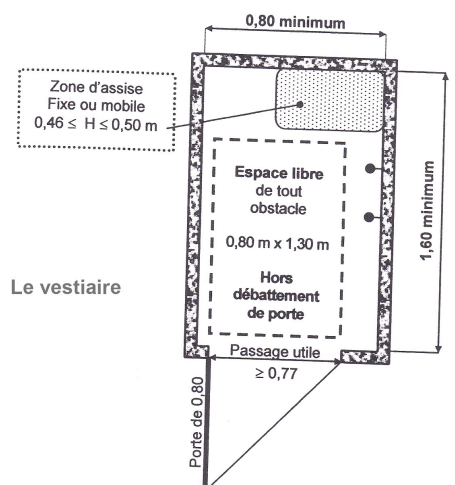
o Cabine de déshabillage

S'il existe une cabine de déshabillage, il faut qu'elle soit adaptée.

La cabine de déshabillage doit faire au minimum 80 cm de largeur sur 160 cm de profondeur. La hauteur de la zone d'assise dans la cabine doit être comprise entre

46 et 50 cm. Au moins une barre d'appui horizontale doit être positionnée à une hauteur comprise entre 70 et 80 cm.

S'il y a des patères, elles doivent être entre 90 et 130cm du sol.



Doivent être contrastés en couleur : la zone d'assise, les patères, le verrou de fermeture, les interrupteurs.

La présence de toilettes adaptés est obligatoire pour le handicap moteur dans un rayon de 150 mètres

En cas de toilettes publics, un toilette au moins doit être adapté.

Si les toilettes sont séparés par sexe, il doit y avoir au moins un toilette adapté par sexe.

L'entrée (et/ou la porte) doit être de plain-pied, sans ressaut ni seuil supérieur à 2 cm, elle doit avoir une largeur utile de passage de 77 cm minimum.

En cas de plan incliné, il est nécessaire de prévoir un pallier de repos devant toute porte (140cm hors débattement de la porte).

Il doit y avoir une aire de rotation de 150 cm de diamètre, hors débattement de porte.

Prévoir un espace suffisant pour permettre le transfert du fauteuil à la cuvette : 80cm.

Installer une barre d'appui murale, **horizontale**, à une hauteur située entre 70 et 80 cm qui ne soit pas trop éloignée du milieu de la cuvette : 40 cm maximum.

Il est conseillé d'ajouter une barre d'appui inclinée en avant de la cuvette.

La hauteur de la cuvette doit être comprise entre 46 et 50cm.

Il est conseillé de signaler la présence des sanitaires adaptés par un logo ou un panneau.

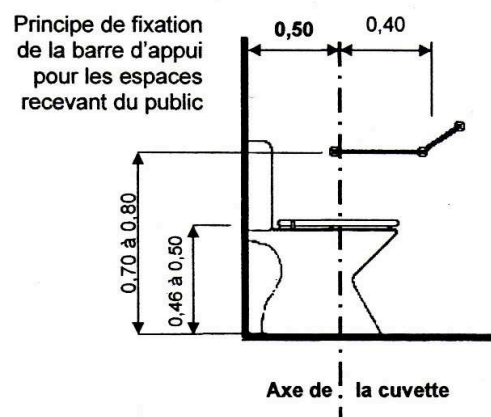


○ Toilettes (obligatoire dans le cadre de la labellisation Pavillon Bleu)

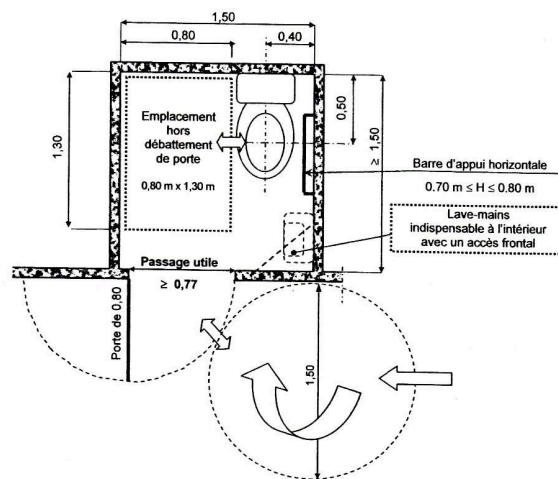
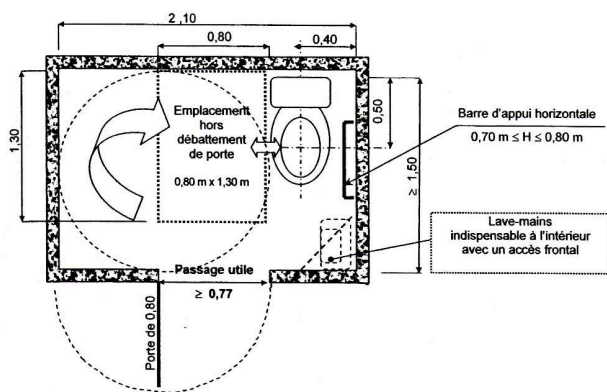
Les toilettes accessibles doivent se situer à moins de 100m de l'accès à la plage.

- Une signalisation claire et lisible par tous à l'entrée des toilettes et de la plage doit être prévue.
 - Mettre un pictogramme indiquant les toilettes accessibles à l'entrée du sanitaire, en relief, de couleur contrastée sur la porte, situé entre 0m90 et 1m40 de hauteur.
 - L'entrée des toilettes doit être au même niveau par rapport au cheminement, ou prévoir une rampe d'accès aux normes.
 - La largeur de passage utile doit être supérieure ou égale à 0,83 m et de 0,90 m de largeur pour la porte ou 0,77m pour une porte de 0.80m
 - Le papier toilette et le lavabo doivent être facilement accessible et de couleur contrastée (Hauteur dégagée sous la vasque du lavabo supérieure à 70 cm).
 - La hauteur du miroir doit être comprise entre 90 et 105 cm du sol maximum.
- S'il n'est pas possible de respecter cette hauteur, le miroir peut être incliné vers le bas.
- Veiller à l'accessibilité du savon et des essuie-mains (90 cm à 130cm du sol).
 - S'il y a des patères, elles doivent être entre 90 et 130cm du sol.

Les sanitaires



Les sanitaires



○ Douche extérieure

- La douche extérieure doit se situer soit sur la plage, soit sur la promenade avec un pictogramme en relief et de couleur contrastée indiquant la douche et le bouton poussoir, lui aussi, de couleur contrastée.
- Le cheminement doit être praticable pour y accéder.
- La douche doit être sans obstacle à la roue avec une plate-forme de stationnement réglementaire de 1,40m L X 1,20m l.
- Il faut que le bouton presseur soit facilement utilisable à 90 cm de hauteur maximum et de couleur contrastée.
- Équiper, si possible, les douches d'un tuyau souple permettant à la personne en fauteuil de se rincer correctement.



Contacts techniques

Tiralo : système qui permet la baignade des personnes à mobilité réduite
Internet : www.tiralo.org

ACCESSREC EUROPE
45 rue de la Chapelle
54410 Anthelupt
www.accessrec.eu
sales@accessrec.eu
03.83.71.67.11

Déficience(s) concernée(s) : Déficience motrice

Descriptif : Fabrication et commercialisation de produits qui facilitent la mobilité et la sécurité des personnes sur tout type de sol : tapis en polyesters et fauteuils amphibie. AccessRec fait partie des partenaires du Blue Flag, les sites labellisé peuvent bénéficier de remises sur ces produits.

Pour en savoir plus : <http://accessrec.eu/fr/>

Concept **Handy-Protect place** qui permet de protéger les emplacements réservés aux personnes handicapées des intempéries ; il en améliore également la visibilité.

HANDY PROTECT PLACE
181 Chemin des Cerisiers
83 910 Pourrières
www.handyprotectplace.com
christian.petigas@orange.fr
06 86 55 73 64

DESCHAMPS, SAS
BP20
16400 La Couronne
TEL +33 (0) 545 677 030
FAX +33 (0) 545 678 160
deschamps@deschamps.fr
<http://www.deschamps.fr/>

Déficience(s) concernée(s) : Déficience motrice

Descriptif : Fabrication de Mobi-Mat, voie d'accès démontable et utilisable sur toutes surfaces qui permet l'accès des personnes à mobilité réduite aux plages et aux sites naturels

Pour en savoir plus : <http://www.mobi-tapis.com>



VIPAMAT Europe
 3 Rue Gustave Eiffel
 56270 PLOEMEUR
 E-mail : contact@vipamat.com
 Tél. 33 (0) 2 97 86 24 87
 Fax : 33 (0) 2 97 86 73 81
<http://www.vipamat.com/>

Déficience(s) concernée(s) : Déficience motrice
Descriptif : Vente de fauteuils de plage (Hippocampe) et de fauteuils de piscine.

SpokeNMotion
 19, rue Lagarrigue
 31380 GARIDECH
 FRANCE
 Tel : +33 (0)5 61 22 70 28
 Fax : +33 (0)5 67 69 90 51
contact@spokesnmotion.com

Déficience(s) concernée(s) : Déficience motrice
Descriptif : Vente de matériels des loisirs adaptés : Hand Bike, Fauteuil Tout Terrain, Fauteuil de plage
Pour en savoir plus : <http://www.spokesnmotion.com>

Sources :

- Cahier des charges du Label Tourisme et Handicap : caractéristiques générales, zones de baignades
- *Les Clés de l'accueil – savoir accueillir les personnes à besoins spécifiques –*
- Conseil Régional d'Auvergne
- *Vade-Mecum illustré du Label Tourisme et Handicap – MITRA Rhône Alpes*
- *Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, Ministère du logement et de la vielle, Mai 2008*
- *Guide méthodologique et de recommandation d'accessibilité des plages, Hérault Tourisme*

Images :

- *Guide de savoir-faire - Tourisme et Handicap réussir l'accueil – ODI France*
- *Circulaire interministérielle n°DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, Ministère du logement et de la vielle, Mai 2008*

Document mis à jour en Juin 2015

